

---

## PLU - A l'attention du commissaire enquêteur - Commentaires

Romuald MENANT <[rmenant@broceliande.cerfrance.fr](mailto:rmenant@broceliande.cerfrance.fr)>

lundi 3 avril 2017 à 15:55

À : [plu-grand-fougeray@orange.fr](mailto:plu-grand-fougeray@orange.fr)

➡ vous avez transféré ce message

Madame,

Suite à notre rencontre pour étudier la faisabilité d'un projet, vous nous avez suggéré de rédiger un mail pour éclaircir un point du PLU notamment en zonage agricole.

Le PLU cite [l'article L-113](#) qui établit effectivement le principe de réciprocité "lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations". Mais il n'établit en aucun cas de distance générale de 100 mètres.

La [réglementation du Règlement Sanitaire Départemental \(Article 153.4\)](#) établit des distances variables en fonction de la destination "élevage" ou "fourrage" du bâtiment et des espèces abritées. La [réglementation des Installations Classées \(Article 2.1\)](#) prévoit également des distances variables en fonction de l'usage du bâtiment.

La destination agricole peut donc avoir différents usages.

Une réciprocité stricte ne peut donc se limiter à une distance de 100 mètres.

Il faudrait que cette réciprocité s'appuie sur l'usage déclaré du bâtiment agricole.

Cordialement,

Romuald MENANT

✉ [rmenant@broceliande.cerfrance.fr](mailto:rmenant@broceliande.cerfrance.fr)

☎ 02 99 62 93 80

📍 7 rue de la Croix Rouge  
35770 VERN SUR SEICHE

